

Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarrebourg

Séance n° 8-2023

COMMUNE DE NIDERVILLER

Conseillers élus : 15  
en exercice : 13  
Membres présents : 12  
Membres absent : 1  
Procuration : 1

**PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 14 décembre 2023  
à 19 heures 30**

**Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 23 novembre 2023 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL – Maire**

**Membres présents :**

MM Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mmes Audrey FROEHLICH - Mylène FAUL – MM Gérard MICHEL - Mme Marie-Françoise CHIROL-GINETTI – MM. Philippe PIERRON - Frédéric SCHERRER - Damien GUENAIRE - Mmes Marine FRISSON - Marjorie ZIMMERMANN

**Absent excusé :** Yannis BLAISE -

**Absent :**

**Quorum :** ATTEINT

**Secrétaire de séance :** M. Fabien Henry désigné à l'unanimité

**DCM n° 2023D1412-02**

**Objet :** Suppression du poste d'adjoint d'animation à 32 heures

**La Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la demande de l'agent souhaitant réduire son temps de travail, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

## **La Maire propose à l'assemblée,**

La suppression de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaire au service scolaire.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, sur la base du 6ème échelon.

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

**Vu** la délibération n° 20230510-03 portant création du poste d'adjoint d'animation à 28 heures ;

**Vu** le tableau des emplois ;

**Vu** l'avis favorable des deux collèges lors du Comité Social Territorial du 08 décembre 2024 ;

## **DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire ,
- de modifier le tableau des emplois ,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme, délibération notifiée et rendue exécutoire, par transmission à la Sous-Préfecture, le 15 décembre 2023.

La Maire,  
Marie-Véronique BUSCHEL

